



COMMUNE DE BROC

REGLEMENT DE POLICE

L'assemblée communale de Broc

Vu :

La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) et son règlement d'exécution du 28 décembre 1981 (RELCo) ;

La loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR) ;

L'ordonnance du 13 novembre 1962 sur les règles de la circulation routière (OCR) ;

La loi du 15 décembre 1967 sur les routes (LR) et son règlement d'exécution du 07 décembre 1992 ;

La loi du 04 février 1972 sur le domaine public (LDP) et l'arrêté du 23 novembre 1998 fixant les taxes et redevances pour l'utilisation du domaine public ;

La législation sur l'aménagement, l'environnement et les constructions (LATec et ReLATec), en particulier l'arrêté du 08 juillet 1988 d'exécution de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit ;

La loi fédérale du 07 octobre 1983 sur la protection de l'environnement ;

La loi du 06 octobre 2006 d'application du code pénal suisse (LACP) ;

La loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux ;

La loi sur l'exercice du commerce du 25 septembre 1997 (LCom) et son règlement d'exécution du 14 septembre 1998 (RCom) ;

La loi du 2 novembre 2006 sur la détention des chiens (LDCh) et son règlement d'exécution du 11 mars 2008 (RDCh) ;

La loi du 12 novembre 1964 sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels et son règlement d'exécution du 28 décembre 1965 ;

Edicte :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Art. 1

Objet

Le présent règlement vise à préciser les attributions dévolues ou réservées aux autorités communales par la législation fédérale et cantonale, notamment dans les domaines de la tranquillité, de la commodité, de la sécurité, de la salubrité, de la propreté et de l'ordre public, ainsi que du respect des bonnes mœurs.

Art. 2¹

Application

¹ Le Conseil communal prend les mesures d'organisation, de surveillance et d'exécution nécessaires à l'accomplissement des tâches visées à l'art. 1 du présent règlement. Les mesures prises localement sont portées à la connaissance du public.

² Les agents communaux veillent au respect des prescriptions du présent règlement sur mandat du Conseil communal.

¹ Suppression de l'alinéa 1 et 4 + nouvel article selon décision de l'Assemblée communale du [12.12.2016]

Ce dernier peut en outre déléguer à des tiers, notamment à des entreprises de sécurité autorisées, les tâches de contrôle et de surveillance ainsi que la perception des amendes d'ordre prévue à l'article 46 al 1 du présent règlement. Il fixe dans le contrat de droit administratif (mandat) passé avec le tiers les modalités de cette délégation ainsi que la surveillance de celle-ci (cf. art. 54 al.1 et 2 Cst. FR, art. 5a LCo et art. 1 RELCo). La délégation de la commune, par le Conseil d'Etat, de la compétence d'infliger des amendes d'ordre, ainsi que la législation sur les marchés publics et celle sur la circulation routière, sont réservées.

- ³ Demeurent réservées les compétences dévolues à d'autres autorités par les législations fédérale et cantonale.

Art. 3

Contrôles

- ¹ Tout propriétaire est tenu d'autoriser l'accès à sa propriété aux agents communaux chargés d'effectuer les contrôles techniques nécessités par l'application des règlements communaux des directives cantonales. Dans la mesure du possible, le propriétaire reçoit un préavis. Lors de leur passage, les agents prouvent leur identité.
- ² La force publique ne peut être utilisée que dans les limites prévues par les dispositions fédérales et cantonales.
- ³ Les frais de contrôles et d'expertises peuvent être mis à la charge de celui qui en est la cause. Les prestations communales sont facturées au prix coûtant.

Art. 4

Responsabilité

Ont l'obligation de l'observation du présent règlement :

- a) les personnes physiques ;
- b) pour les personnes morales, leurs organes ou les personnes y exerçant une fonction dirigeante.

Art. 5

Principe : autorisations diverses, manifestations publiques, émoluments et taxes

- ¹ Les autorisations exigées par le présent règlement sont formulées par écrit au Conseil communal au moins 30 jours avant la date de l'événement.
- ² Les manifestations publiques sont soumises à autorisation qui doit être formulée pour préavis auprès du Conseil communal, au moyen du formulaire ad hoc ; ce dernier l'adresser ensuite au Préfet pour autorisation finale.
- ³ Le requérant peut être astreint à fournir des sûretés et à mettre en place, à ses frais et sous sa responsabilité, un service de surveillance (notamment un service d'ordre, de parcage, de prévention-incendie, etc.) pour les diverses manifestations publiques ou non publiques organisées sur le territoire communal.
- ⁴ La Commune peut, en règle générale contre rémunération, accomplir certaines tâches imposées aux bénéficiaires d'autorisation ; les prestations communales sont facturées au prix coûtant.
- ⁵ Les autorisations susmentionnées peuvent être soumises à émoulement, calculé en fonction de l'importance de l'affaire et du travail fourni par l'Administration communale, s'élevant de Fr. 50.-- au minimum à Fr. 1'000.-- au maximum.

- ⁶ Une taxe est perçue sur les manifestations, selon les dispositions du règlement communal sur les spectacles et divertissements.

CHAPITRE II

Ordre, commodité, sécurité, salubrité, propreté et tranquillité publics

I. Généralités

Art. 6

Principe

- ¹ Chacun est tenu de se conformer aux mesures de police prévues par le présent règlement en matière d'ordre, de sécurité, de salubrité, de propreté, de commodité et de tranquillité publics, ainsi qu'aux ordres visant ces buts et donnés ou affichés sur place. Il est notamment interdit :
- a) de jeter des objets ou matières quelconques sur des personnes ou des biens ;
 - b) de tirer des coups de feu, d'allumer des pièces d'artifice sans autorisation et de manipuler des objets pouvant blesser autrui ;
 - c) de salir ou de souiller ou d'endommager d'une manière quelconque, notamment par des dessins ou des inscriptions, la voie publique, les parkings souterrains, les constructions, installations, affiches ou objets quelconques ;
 - d) de diffuser des fumées ou des odeurs incommodes autrui ;
 - e) d'incinérer des déchets en plein air, excepté des déchets secs et naturels (branchages) pour de faibles quantités et ne dégageant que peu de fumée, en vertu de l'art. 26 a de l'Ordonnance sur la Protection de l'air.
- ² La législation spéciale, notamment, sur la protection de l'environnement, l'aménagement du territoire et les constructions, la circulation routière, la police du feu, les explosifs et la police de santé et l'application du code pénal est réservée.

Art. 7

Matières inflammables

- ¹ Les dépôts de combustibles ou matières inflammables doivent être aménagés, selon les normes en vigueur en la matière.
- ² Les dispositions du règlement d'exécution de la loi sur la police du feu et la protection des éléments naturels doivent être respectées.

Art. 8

Hydrantes et police des eaux

- ¹ Il est interdit d'encombrer les abords des hydrantes, ainsi que les accès des locaux du service de lutte contre l'incendie. L'usage des hydrantes est interdit sans l'autorisation du Service des eaux communal.
- ² La police des eaux est réglée par les dispositions des lois fédérale, cantonale et les règlements communaux en vigueur.

Art. 9*Arbres et
haies vives*

- ¹ Les branches ou autres obstacles, gênant la diffusion correcte de la lumière de l'éclairage public ou masquant la signalisation routière, sont à éliminer sans délai.
- ² Toute branche débordant sur la chaussée ou le trottoir doit être éliminée jusqu'à une hauteur de 5 m, mesurée à partir du niveau de la chaussée, respectivement jusqu'à une hauteur de 3 m à partir du trottoir.
- ³ Les propriétaires sont chargés d'éliminer tout arbre ou arbuste sec ou malade.
- ⁴ Les haies vives doivent être entretenues d'une manière stricte, ceci jusqu'au 15 novembre de chaque année au plus tard, afin qu'elles se situent à une distance d'au moins 1.65 m du bord de la chaussée le long des routes publiques; leur hauteur ne doit pas dépasser 90 cm au-dessus du niveau de la chaussée. Tout débordement de haies vives sur le trottoir ou la chaussée n'est pas autorisé.
- ⁵ En outre, les dispositions de la LR en la matière s'appliquent.

Art. 10*Toiles-abris et
stores*

Les toiles-abris et stores ne doivent pas empiéter sur le domaine public sans autorisation préalable du Conseil communal, aisé, et doivent être fixés de manière à garantir un passage adéquat et à ne pas gêner la circulation piétonne ou routière. Il en est de même pour leurs supports.

Art. 11*Portes et
volets*

Les portes, volets, etc., s'ouvrant sur le domaine public doivent être munis d'un arrêt.

II. Lutte contre le bruit**Art. 12***Principe*

- ¹ Il est interdit de faire du bruit sans nécessité.
- ² Chacun est tenu de prendre toute précaution utile pour éviter de troubler la tranquillité d'autrui, tant de jour que de nuit, en particulier aux abords des lieux de culte, des hôpitaux, des écoles et des lieux de repos.

Art. 13*Manifesta-
tions
publiques*

- ¹ Toutes les mesures propices à réduire les nuisances doivent être prises par les organisateurs des manifestations publiques, spectacles, concerts, cortèges, réunions, etc. .
- ² Dans tous les cas, le Conseil communal ordonne les mesures appropriées. Il peut interdire une manifestation ou la limiter dans le temps, en raison du bruit.

Art. 14*Instruments
et appareils
sonores*

- ¹ L'usage d'instruments de musique ou d'autres appareils sonores (tels que reproducteurs ou amplificateurs de son, téléviseurs, etc.) ne doit pas importuner le voisinage. Entre 22.00 heures et 07.00 heures, leur usage n'est admis que dans des locaux avec portes et fenêtres fermées, sans qu'aucun bruit ne soit perceptible de l'extérieur.

- ² L'emploi de haut-parleurs ou de moyens analogues pour la réclame ou la propagande est régi par la législation en la matière. Il est soumis à autorisation.
- ³ La législation sur la circulation routière est applicable aux appareils placés dans les véhicules (art. 33 OCR).
- ⁴ La législation sur les établissements publics et la danse est réservée.
- ⁵ Les dispositions de l'ordonnance fédérale sur la protection contre les nuisances sonores et les rayons laser lors de manifestations sont réservées.

Art. 15*Activités
bruyantes*

- ¹ Toute activité bruyante est interdite entre 22.00 heures et 07.00 heures, ainsi que les dimanches et les jours fériés légaux.
- ² Les cas d'urgence et d'entreprises exigeant une exploitation continue sont réservés ; le Conseil communal ordonne alors les mesures appropriées pour réduire les nuisances.
- ³ Les autorisations exigées par la législation spéciale, notamment en matière de travail, doivent en outre être requises.

Art. 16*Travaux de
chantier*

- ¹ Les machines de chantiers doivent être équipées, lorsque cela est possible, de dispositifs d'insonorisation. Elles sont utilisées de manière à émettre le moins de bruit possible.
- ² Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées, conformément à l'art. 15 al 2 du présent règlement.
- ³ La directive sur le bruit des chantiers émise par l'Office fédéral de l'environnement est applicable.

Art. 17*Appareils
bruyants*

- L'emploi d'appareils bruyants est interdit (notamment les tondeuses à gazon) :
- a) les jours ouvrables entre 12.00 heures et 13h00 et entre 20.00 heures et 07.00 heures ;
- b) le samedi avant 09.00 heures et après 17.30 heures ;
- c) les dimanches et les jours fériés légaux.

Art. 18*Jeux et sports
bruyants*

Les jeux et sports particulièrement bruyants (modèles réduits, tir et sports motorisés notamment) ne peuvent être pratiqués que sur autorisation du Conseil communal sur demande préalable, selon les dispositions de l'art. 5 du présent règlement.

Art. 19*Législation
spéciale*

Restent réservées, la législation spéciale notamment l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, celle sur la circulation routière et sur les dimanches et fêtes, est réservée.

III. Animaux

| | |
|-------------------------------|--|
| <i>Règle générale</i> | <p>Art. 20</p> <p>Les détenteurs d'animaux sont tenus de prendre toutes les mesures propres à éviter que les animaux ne troublent l'ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique.</p> |
| <i>Chiens</i> | <p>Art. 21</p> <p>Tous les aspects concernant les chiens sont traités dans le règlement communal sur la détention et l'imposition des chiens, la LDCh, ainsi que son règlement d'exécution.</p> |
| <i>Autres prescriptions</i> | <p>Art. 22</p> <p>Le Conseil communal peut prendre des mesures contre la prolifération d'animaux (pigeons, blaireaux, etc.) qui génèrent des nuisances.</p> |
| <i>Législations spéciales</i> | <p>Art. 23</p> <p>Les dispositions de la LACP, de la législation sur la protection des animaux et de celles des denrées alimentaires sont réservées.</p> |

IV. Salubrité des locaux d'habitation

| | |
|------------------|---|
| <i>Salubrité</i> | <p>Art. 24</p> <p>¹ Les locaux destinés à l'habitation doivent respecter des conditions de salubrité suffisantes, conformément à la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions, à celle sur la police de santé, aux dispositions du présent règlement, ainsi qu'aux conditions usuellement admises en matière d'hygiène et de propreté, notamment aux recommandations de la Commission fédérale de recherche pour le logement.</p> <p>² Le taux d'occupation des locaux doit permettre une utilisation conforme à leur affectation.</p> <p>³ Le Conseil communal ordonne au besoin les mesures appropriées.</p> |
|------------------|---|

CHAPITRE III

Usage du domaine public

| | |
|-----------------------|--|
| <i>Règle générale</i> | <p>Art. 25</p> <p>¹ L'usage du domaine public est régi par la LDP et son arrêté, de même que par la législation spéciale (notamment par la LR et la LCR), ainsi que par les dispositions du présent règlement.</p> <p>² Les dispositions du présent chapitre sont en outre applicables par analogie aux voies privées ouvertes au public.</p> |
| <i>Usage commun</i> | <p>Art. 26</p> <p>¹ Tout usage du domaine public conforme à sa destination ou à son affectation constitue un usage commun (art. 18 LDP).</p> |

- ² Est interdit tout ce qui peut gêner l'usage commun ou compromettre l'ordre, la sécurité, la propreté, la salubrité du domaine public et des installations de service public ou de leurs abords, notamment :
- a) le dépôt de débris, objets ou matières quelconques ;
 - b) la pose de vase à fleurs ou objets sur les rebords de fenêtres, balcons ou corniches, si toutes les précautions n'ont pas été prises pour éviter de gêner ou de blesser autrui ;
 - c) la pratique de jeux ou de sports dangereux pour les piétons (planche à roulettes, patins, luge, etc.) sur les trottoirs et dans les zones piétonnes fortement fréquentées ;
 - d) l'escalade des poteaux, des lampadaires, des clôtures et des monuments ;
 - e) l'utilisation accrue des fontaines publiques ;
 - f) le lavage, le graissage et les travaux d'entretien des véhicules ;
- ³ Celui qui pratique les jeux ou sports visés à l'al 2 c) ci-dessus, en dehors des trottoirs ou des zones piétonnes fortement fréquentées, doit respecter la tranquillité des piétons et leur accorder la priorité, sauf aux endroits qui lui sont exclusivement réservés. La législation sur la circulation routière demeure réservée.
- ⁴ Les dispositions spéciales pour les parcs et promenades, à savoir l'art. 34 du présent règlement, sont en outre applicables.
- ⁵ Le dépôt et le ramassage des ordures sont régis par la réglementation communale en la matière.

*Cimetière et
inhumations*

Art. 27

Ce domaine est régi par le règlement communal en la matière.

*Utilisation du
trottoir*

Art. 28

Tout propriétaire qui doit utiliser le trottoir pour transformer ou réparer un bâtiment est tenu d'en demander au préalable l'autorisation du Conseil communal, conformément à la LDP.

*Usage accru,
usage privatif
et droits
acquis*

Art. 29

- ¹ Tout usage du domaine public dépassant l'usage commun constitue un usage accru (art. 19 ss LDP).
- ² L'usage privatif d'une chose du domaine public consiste en son utilisation exclusive et durable. Il est soumis à concession (art. 20 LDP).
- Les droits acquis sur les choses du domaine public sont réservés (art. 8 LDP).

*Détérioration
du domaine
public*

Art. 30

- ¹ Toute personne qui salit ou détériore le domaine public est tenue de le remettre en bon état. A défaut, il sera procédé d'office et aux frais du responsable, à sa remise en état ; en outre, une amende peut être prononcée par le Préfet (art. 131, 133 et 134 LR).
- ² Le domaine public doit rester propre (art. 59 OCR) et sa libre utilisation doit être assurée.

*Cavaliers et
montures*

Art. 31

L'utilisation des trottoirs par les cavaliers et leurs montures est interdite, de même que les parcs publics, places de jeux, de sports, les sentiers réservés aux piétons (les dispositions de l'art. 50 LCR sont réservées).

*Chantiers et
fouilles*

Art. 32

¹ L'installation de chantiers et l'ouverture de fouilles sur le domaine public sont soumises à autorisation du Conseil communal.

² Toutes les mesures de sécurité, de salubrité et de propreté imposées par les circonstances doivent être prises, en particulier les mesures prévues par la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et par la Caisse nationale suisse d'assurance en cas d'accident.

*Déblaiement
de la neige et
de la glace*

Art. 33

¹ A l'intérieur de la localité, la neige et la glace se trouvant sur les trottoirs, escaliers et accès pour piétons bordant un bâtiment, sont déblayées par le Service édilitaire communal.

² Pour ce qui est de la neige et de la glace des toits, les propriétaires ou leurs représentants sont responsables de leur déblaiement, afin d'éviter tout danger sur la voie publique et pour autrui.

*Parcs et
promenades*

Art. 34

¹ Les parcs, promenades, places de jeux et parcours de sport du domaine public sont placés sous la sauvegarde du public.

² Il est en particulier interdit :

- a) d'avoir un comportement contraire aux bonnes mœurs,
- b) de commettre tout acte de vandalisme,
- c) de faire du feu,
- d) d'organiser des activités ou des jeux bruyants ou incommodant autrui,
- e) de porter atteinte à la flore et à la faune,
- f) de déposer des détritiques ou papiers ailleurs que dans les endroits réservés à cet effet.

³ En outre, les dispositions des art. 20 et 21 du présent règlement, concernant les chiens, sont applicables.

*Manifesta-
tions
publiques*

Art. 35

¹ L'utilisation du domaine public pour des spectacles, concerts, cortèges, réunions et autres manifestations publiques est soumise à autorisation, selon l'art. 5 du présent règlement.

² L'art. 13 du présent règlement est en outre applicable en matière de nuisances sonores.

*Récolte de
signatures et
distributions
d'écrits*

Art. 36

¹ La récolte de signatures et la distribution d'écrits organisées, sur le domaine public, doivent être annoncées au Conseil communal, de même que toute campagne à but politique.

Art. 37*Gaz CFC,
papillons,
pétards*

- ¹ La vente, la distribution et l'usage de sprays ou d'autres objets semblables contenant du gaz CFC ou d'autres produits nocifs pour l'environnement sont interdits sur le domaine public.
- ² La pose de papillons sur des véhicules parkés sur le domaine public est interdite, sauf pour les services publics.
- ³ L'utilisation abusive de pétards et autres engins pyrotechniques est interdite.
- ⁴ Les législations sur la police de santé, la police du feu et les explosifs et sur les réclames sont en outre réservées.

Art. 38*Réclames*

- ¹ La pose de réclames ou de panneaux-réclames est régie par la loi sur les réclames et son règlement d'exécution ; la procédure d'autorisation est celle mentionnée à l'art. 5 du présent règlement, au même titre que les autorisations pour les manifestations publiques (formulaire ad hoc, autorisation finale par le Préfet).
- ² Le droit exclusif de poser des réclames sur le domaine public communal peut être concédé à un particulier, conformément à la LDP.
- ³ La législation sur l'aménagement du territoire et les constructions est réservée pour ce qui est du support d'une réclame.

Art. 39*Caravanes et
« mobil-
homes »*

- ¹ Il est interdit de camper ou de stationner des caravanes, « mobilhomes » ou installations analogues, sur le domaine public communal, sans autorisation. La LATec est, en outre, applicable.
- ² En cas d'installation sur le territoire, une contribution est perçue par le Conseil communal. Le montant de cette contribution (au minimum Fr. 10,- par jour et par caravane) dépend des frais engagés par la Commune en raison de l'occupation des lieux (nettoyage, eaux, électricité, etc.). De plus, une date de libération des lieux est notifiée aux intéressés par le Conseil communal.
- ³ Les installations destinées à l'exercice des professions ambulantes ou foraines sont régies par le chap. IV du présent règlement.

Art. 40

A. Principe :

*Station-
nement des
véhicules :
a) Principe
b) Mesures*

- ¹ Le stationnement de véhicules sur le domaine public ou sur des terrains privés ouverts au public est soumis à autorisation. ²
- ² Les véhicules garés de manière illicite sur le domaine public ou sur des terrains ouverts au public peuvent être évacués et mis en fourrière aux frais du conducteur ou du détenteur.
- ³ Sont notamment considérés comme stationnés de manière illicite, les véhicules :
 - a) parkés en violation de prescriptions générales ou locales ;
 - b) gênant l'accès à une propriété ou la circulation y compris celle des piétons et des cyclistes ;

² Nouvel article selon décision de l'Assemblée communale du [12.12.2016]

- c) dépourvus de plaque de contrôle (art. 20 al 1 OCR) ou contrevenant à une interdiction de stationnement nocturne ;
- d) garés malgré un ordre d'évacuation nécessité en particulier par des travaux (génie civil, nettoyage, déblaiement, etc.) ou des manifestations.

⁴ Les dispositions du présent chapitre sont aussi applicables aux véhicules stationnés au même endroit pendant plus d'un mois et dont le détenteur ne peut être identifié ou retrouvé.

B. Mesures

¹ En règle générale, la restitution d'un véhicule n'a lieu qu'après le paiement de tous les frais, ou le dépôt de sûretés.

² Les frais de garde sur une place communale font l'objet d'une taxe forfaitaire tenant compte de la catégorie du véhicule, jusqu'à un montant de Fr. 200.-- par jour. Le Conseil communal arrête le tarif de la taxe.

³ Les autres frais, notamment de transport, de garde dans un garage, de vacation de la Police cantonale ou de la police de proximité, de recherche, d'enchères, doivent en outre être acquittés au prix coûtant et selon les tarifs cantonaux.

⁴ Si, après sommation publique, le conducteur ou le détenteur demeure introuvable, le véhicule peut être vendu aux enchères publiques par la Juge de Paix, dans le délai légal d'une année, conformément à l'art. 312 LACP.

⁵ En outre, les dispositions des art. 720 à 722 du Code civil suisse sur les choses trouvées sont applicables.

⁶ Le Conseil communal peut prendre les mesures prévues par la LCO (art. 85) et par la législation spéciale.

CHAPITRE IV

Commerce

*Heures
d'ouverture
des com-
merce*

Art. 41

Les dispositions relatives aux heures d'ouverture des commerces sont régies par le Règlement communal en la matière.³

*Profession
ambulantes
et tempo-
raires*

Art. 42

Les professions ambulantes ou temporaires, notamment celles de forains, colporteurs, l'exploitation itinérante d'un cirque, d'une ménagerie, ainsi que le déballage et l'étalage de marchandises sur la voie publique sont régies par la législation sur l'exercice du commerce et par les dispositions du présent règlement.

*Autorisation
et taxes*

Art. 43

¹ L'exercice, sur le domaine public, des professions visées au présent chapitre, ainsi que tout autre usage du domaine public pour une activité soumise à la législation sur l'exercice du commerce, notamment l'installation de baraques foraines, de cirques ambulants, de camions-magasins, est soumis à autorisation, selon l'art. 5 du présent règlement.

³ Nouvel article selon décision de l'Assemblée communale du [9.12.2013]

- ² Le requérant peut être, en outre, assujetti à une redevance qui est également due si l'activité a lieu sur fonds privé.
- ³ Les artistes de rue sont libérés de tout émolument et de toute taxe.
- ⁴ Demeurent en outre réservés l'impôt sur les spectacles et les divertissements, ainsi que les taxes de patentes.

Art. 44*Foires et
marchés*

- ¹ La tenue de foires ou de marchés est soumise à l'autorisation préalable du Conseil communal.
- ² Toute personne qui exerce ces activités est tenue de se conformer aux prescriptions fédérales, cantonales ou communales, notamment à celles qui concernent les denrées alimentaires, les poids et mesures, la loi sur les toxiques (LTOX ; RS 814.80) et l'ordonnance sur les substances dangereuses (Osubst ; RS 814.03), ainsi qu'aux instructions données par les services communaux (emplacement, sécurité, etc.).
- ³ La violation grave ou répétée de ces prescriptions peuvent entraîner l'exclusion des foires et marchés pour une durée indéterminée.
- ⁴ Les détenteurs d'animaux sont tenus de respecter en particulier les dispositions des art. 20 ou 23 du présent règlement.

CHAPITRE V

Exécution et voies de droit

Art. 45*Moyens de
contraintes*

- ¹ En cas d'inobservation des dispositions du présent règlement, les moyens de contrainte prévus par l'art. 85 LCo sont applicables.
- ² Les frais causés par la mise en œuvre de ces moyens, y compris les contrôles et les expertises, sont mis à la charge du contrevenant. Les mesures d'exécution peuvent comprendre le rétablissement de l'état antérieur.
- ³ En cas d'inobservation des conditions des autorisations, celles-ci peuvent être retirées sans indemnité, ni remboursement des émoluments ou taxes ; les frais de contrôle et d'expertise sont en outre mis à la charge du contrevenant.

Art. 46*Amendes*

- ¹ Les infractions aux dispositions du présent règlement ou à des mesures, ordres, injonctions, instructions et décisions prises en application de celui-ci, sont sanctionnées par une amende de Fr. 20.-- à Fr. 1000.--, conformément aux art. 84 et 86 LCo.
- ² Les infractions aux prescriptions fédérale et cantonale, en particulier à celles de la LACP, sont réprimées conformément à ces législations, ainsi qu'à la loi cantonale d'organisation judiciaire et au code de procédure pénale.
- ³ Restent réservées les amendes d'ordres infligées en application de la législation fédérale sur la circulation routière.⁴

⁴ Nouvel article selon décision de l'Assemblée communale du [12.12.2016]

| | |
|-----------------------|---|
| <i>Voies de droit</i> | <p>Art. 47</p> <p>¹ Les décisions du Conseil communal peuvent faire l'objet d'un recours au Préfet dans les 30 jours dès leur communication.</p> <p>² Restent réservées les voies de droit instituées par le Code de procédure et de juridiction administrative, ainsi que par la législation spéciale, en particulier par la LDP, la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions et celle sur la circulation routière.</p> |
|-----------------------|---|

CHAPITRE VI

Dispositions finales

| | |
|--------------------------|--|
| <i>Entrée en vigueur</i> | <p>Art. 48</p> <p>¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction de la sécurité et de la justice.</p> <p>² Il abroge le règlement communal de police du 28 décembre 1978.</p> |
|--------------------------|--|

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 19 avril 2010

Adopté par l'Assemblée communale du
du 3 mai 2010

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 5 novembre 2013
(ajout de l'art. 41)

Adopté par l'Assemblée communale du
du 9 décembre 2013
(ajout de l'art. 41)

Approuvé par le Conseil communal
en séance du 8 novembre 2016
(modification de l'art. 2 al 2 : suppression
de l'al 1 et 4, modification de l'al 2 +
modification de l'art. 40 al 1 +
modification de l'art. 46 al 3)

Adopté par l'Assemblée communale du
du 12 décembre 2016
(modification de l'art. 2 al 2 : suppression
de l'al 1 et 4, modification de l'al 2 +
modification de l'art. 40 al 1 +
modification de l'art. 46 al 3)

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

L'attestent :

Le Syndic :



La Secrétaire :

Le Syndic :

La Secrétaire :

Stéphane Sudan Anette Cetinjanin
Leuzinger

Stéphane Sudan

Anette Cetinjanin
Leuzinger

Approuvé par la Direction de la sécurité et de la justice, le 6 mars 2017

Maurice Ropraz
Conseiller d'Etat, Directeur